

S T A T U T S

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2005, les actionnaires de la société anonyme JMA NORD ont décidé de modifier la forme de la société pour adopter la forme de SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE PLURIPERSONNELLE et ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société sous sa nouvelle forme.

TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article deux - OBJET

La société a pour objet en France et à l'Etranger:

- L'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social ou qui se rapportent à cet objet.

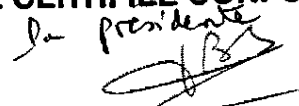
Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou groupe d'intérêts.

Article trois - DENOMINATION SOCIALE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

La dénomination de la société est

JMA Groupe Eurex.

La Présidente


Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et de la mention du Tableau de la Circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables où la société est inscrite.

Article quatre - SIEGE SOCIAL

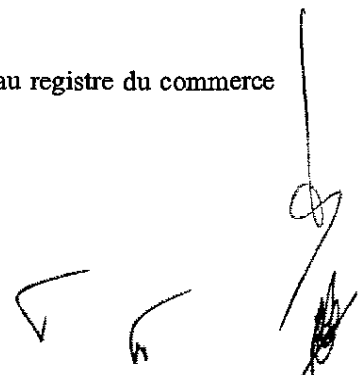
Le siège social est fixé à ROUBAIX (59100) 84 Boulevard du Général Leclerc Paraboles II.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président de la société.

Article cinq - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce (14.10.1994) sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.





TITRE DEUX : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article six - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, le 16 septembre 1994 il a été fait apport en numéraire à la société d'une somme de 250.000 francs ainsi qu'il résulte d'une attestation établie le 16 septembre 1994 par la Société Générale, agence d'Issy les Moulineaux.

Le capital a été augmenté d'une somme de 3.750.000 francs par apport de numéraire pour être fixé à la somme de 4.000.000 de francs suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 1995.

Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale extraordinaire, le capital social a été augmenté de la somme de 1.039.700 francs pour être porté à 5.039.700 francs, par apports des biens ci-après :

- apport par Monsieur Marcel BLOMME de 578 actions sur les 4420 actions composant alors le capital de la société anonyme ORGECO, évaluées 678.200 francs. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur BLOMME 6782 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.

- apport par Madame Frédérique BLOME BEBEY de :

. 171 actions sur les 4420 actions composant alors le capital de la société anonyme ORGECO.

. 122 parts sociales sur les 500 composant alors le capital de la SARL CBA évaluées 257.100 francs. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Madame Frédérique BLOMME BEBEY 2571 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.

- apport par Madame Marie Thérèse MEURISSE de 89 actions sur les 4420 actions composant alors le capital de la société ORGECO, évaluées 104.400 francs. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Madame MEURISSE 1044 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1997, le capital social a été augmenté d'une somme de 819.300 francs pour être porté à 5.859.000 francs par apport de numéraire.

Suivant délibération de l'assemblée générale à caractère ordinaire et extraordinaire du 29 mars 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 44.241,21 euros pour être porté à 937.400 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « prime d'émission » pour 27.540,78 euros et sur le poste « réserves facultatives » pour 16.700,43 euros.

Article sept - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (937.440 euros). Il est divisé en CINQUANTE HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX (58.590) actions de SEIZE EUROS (16 euros) chacune, libérées intégralement.

Pour permettre à la société la réalisation de son objet social, les 2/3 des actions doivent toujours être détenues par des experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'Expertise-Comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225.218 du Code de Commerce.

Si une société de Commissaire aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La liste des actionnaires est communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre et à la Compagnie Régionale des Experts Comptables ainsi que toute modification à cette liste.

Article huit - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

FRB MB MFM

W

Les actionnaires peuvent déléguer au Président de la société ou au Comité de Direction s'il en existe un, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit aux actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible en vertu de leur droit préférentiel de souscription, les actions ainsi rendues disponibles ne sont attribuées aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, que dans la mesure où cette attribution n'est pas susceptible de contraventions aux dispositions de l'article 7.

En toute hypothèse, la réalisation de toutes opérations portant sur le capital social doit respecter les règles déontologiques propres aux sociétés constituées par les Experts-Comptables et par les Commissaires aux Comptes

Article neuf – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et sur un registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article dix – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables sous réserve des articles 12 et 13 ci-après. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement ou d'un acte. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles, ne sont pas autorisés.

Article onze – INALIENABILITE DES ACTIONS

Aucune action n'est inaliénable.

Article douze – MUTATION DES ACTIONS

- I – DROIT DE PREEMPTION

1/ Toute mutation d'actions

- que celle-ci intervienne par cession, apport, fusion, scission, saisie, nantissement ou toute autre forme
- et quelle qu'en soit la nature : entre vifs, par succession, par liquidation de communauté, à titre gratuit ou onéreux,
- et quel qu'en soit le bénéficiaire : les ascendants, descendants, conjoint, tiers ou les actionnaires eux-mêmes,

FB KB NCM

h h

est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2/ L'actionnaire souhaitant opérer la mutation de ses actions notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre contre décharge, son projet en indiquant :

- le nombre d'actions dont la mutation est envisagée et le prix en cas de cession ou la valeur des actions en cause s'agissant des autres formes de mutation.
- l'identité du bénéficiaire de l'opération projetée s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification ou lettre contre décharge fait courir un délai de 3 mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la mutation est projetée, l'actionnaire concerné pourra réaliser librement ladite mutation sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

Le délai de trois mois indiqué à l'alinéa précédent, peut être clos par anticipation si dès avant son terme, l'ensemble des actionnaires a notifié au Président de la société renoncer au droit de préemption en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'une lettre contre décharge.

3/ Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président de la société dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de mutation ou de la lettre contre décharge visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre contre décharge indiquant le nombre d'actions dont l'actionnaire souhaite devenir propriétaire.

4/ A l'expiration du délai de 3 mois visé au 3 ci-dessus et dès avant ce terme en cas de clôture du délai par anticipation, le Président notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire ayant formé le projet de mutation, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la mutation est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président de la société entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la mutation doit intervenir dans le délai de trente jours à compter de la décision d'agrément contre la contrepartie mentionnée dans la notification de l'actionnaire ayant formé le projet de mutation et suivant les modalités arrêtées entre celui-ci et le bénéficiaire sauf à ce que les parties aient convenu d'un délai particulier.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la mutation est projetée, les droits de préemptions sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire ayant formé le projet de la mutation est libre de réaliser l'opération au profit du bénéficiaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts

- II - AGREMENT

1/ Les actions de la société ne peuvent être transmises à quelque bénéficiaire que ce soit qu'il s'agisse des ascendants, descendants, conjoints, tiers, y compris les actionnaires et quelle que soit la nature, entre vifs, par succession, par liquidation de communauté, à titre gratuit ou onéreux, et la forme de la transmission, par cession, apport, augmentation de capital, fusion, scission, saisie, nantissement ou toute autre forme, qu'avec le consentement de la collectivité des actionnaires à la majorité des deux tiers ; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'actionnaire souhaitant opérer la mutation de ses actions.

2/ La demande d'agrément doit être notifiée par l'actionnaire souhaitant opérer la mutation de ses actions, au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la mutation est envisagée, le prix en cas de cession ou la valeur des actions en cause s'agissant des autres formes de mutation, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président de la société notifie cette demande d'agrément à la collectivité des actionnaires.

3/ La décision de la collectivité des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée à l'actionnaire autour du projet par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre contre décharge.

FB
HB
MM

W W

Handwritten signature and scribbles on the right margin.

La collectivité des actionnaires peut donner un agrément partiel. Dans ce cas, le cédant ou le cessionnaire a la possibilité de renoncer à son projet.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4/ Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la mutation projetée est réalisée par son auteur aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du bénéficiaire agréé doit être réalisé dans un délai de trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément et sauf renonciation de l'actionnaire à son projet de mutation, les autres actionnaires sont tenus de racheter ou de faire racheter, au besoin par la société elle-même, les actions dont la mutation est envisagée.

A défaut d'accord sur la valorisation des actions, celle-ci est déterminée par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de rachat des actions par la société elle-même, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de 6 mois avec l'accord de l'actionnaire ayant souhaité opérer la mutation de ses actions.

Article 13 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision est devenue définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités ci-dessus fixées pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par La majorité des deux tiers des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - NULLITE DES CESSION D' ACTIONS

Toutes les mutations d'actions quel qu'en soit la forme, la nature et le bénéficiaire, effectuées en violation des articles 7, 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

TITRE TROIS - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 15 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

En cas de modification au sens de l'article L 233.3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre contre décharge dans un délai de huit jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

FB

FB

MSM

↙ ↘

13
14
15
16

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les actions indivises dont l'un des propriétaires est Expert Comptable ou Commissaire aux Comptes et les actions dont le nu-propriétaire ou l'usufruitier exerce l'une de ces professions alors que l'usufruitier ou le nu-propriétaire ne l'exerce pas, ne sont pas considérées comme détenues par des Experts Comptables ou des Commissaires aux Comptes.

TITRE QUATRE - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 17 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président exerçant la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, personnes physique ou morale, actionnaire ou non, nommé par décision collective des actionnaires ou l'actionnaire unique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de six ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du Président est fixée :

- soit par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité absolue
- soit par le comité de direction dans le cas où celui-ci est créé en application de l'article 17 bis ci-après
- soit par le comité de rémunération dans le cas où celui-ci est créé en application de l'article 17 ter ci-après.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des actions serait détenu par le Président personne physique, les dispositions relatives au comité de direction n'ont pas vocation à s'appliquer.

La rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment pour juste motif par décision collective des actionnaires. Même prononcée sur juste motif, la révocation ne peut intervenir qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter ses observations en respectant un préavis de un mois pouvant être réduit avec l'accord du Président de la société.

Article 17 bis - COMITE DE DIRECTION ; CREATION, ORGANISATION ET DELIBERATIONS

Sur décision des actionnaires prise à la majorité des actionnaires représentant plus des deux tiers du capital, la société peut être dirigée par un Comité de direction dont les membres exerçant la profession d'Expert Comptable ou de Commissaire aux Comptes, sont actionnaires ou non, personnes physiques ou personnes morales dans les proportions suivantes :

- la moitié au moins des membres du comité doivent être des experts comptables
- les trois quarts au moins des membres du comité doivent être des commissaires aux comptes

Handwritten initials: MS, MS, MSM

Handwritten arrows pointing downwards

Handwritten mark resembling a stylized '7' or 'L' with a flourish

Le comité de direction exerce le contrôle de la gestion du Président. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportun ; il peut se faire communiquer tout document utile à l'accomplissement de sa mission.

Il présente à la collectivité des actionnaires statuant sur les comptes annuels un compte rendu de sa mission.

Le Comité de direction se compose de deux membres au moins, outre le Président de la société, et de douze membres au plus, nommés par décision collective des actionnaires ou l'actionnaire unique.

La durée des fonctions des membres du Comité de direction est fixée à six années maximum. Elle expire à l'issue de la décision collective qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et rendue dans l'année au cours de laquelle expirent les fonctions.

La rémunération des membres du Comité de direction au titre de leurs fonctions dirigeantes est fixée par le Comité de direction ; l'intéressé ne pouvant prendre part à la décision.

I – Président

Les fonctions de Président du Comité de direction sont obligatoirement assurées par le Président de la société.

Les fonctions de Président du comité de direction prennent fin en même temps que les fonctions de Président de la société de quelque manière qu'elle intervienne.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès de Président de la société, le comité de direction peut déléguer un des membres du comité de direction dans les fonctions de Président du Comité de Direction.

Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la nomination du nouveau Président de la société qui devient de plein droit Président du Comité de Direction.

II – Réunion du Comité de direction

Le Comité de direction se réunit sur convocation du Président du Comité de direction toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Pour le cas où le conseil de direction ne se serait pas réuni depuis plus de six mois, il pourrait alors être réuni à la demande de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président du Comité de direction.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Comité de direction se réunit au siège social ou en tout autre endroit sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Comité de direction pour le présider.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité de direction participant à la séance du conseil.

III – Quorum, majorité

Le Comité de direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité de Direction est prépondérante.

IV - Représentation

Tout membre du Comité de direction peut donner, par tout moyen dont il importe de rapporter la preuve, mandat à un autre membre du Comité de direction à l'effet de le représenter à l'une des ses séances.

Chaque membre du Comité ne peut disposer au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

L'ensemble des dispositions ci-dessus est applicable au représentant permanent d'une personne morale membre du Comité de direction, précision faite qu'un membre du Comité de direction, personne morale, doit être représenté par un représentant permanent.

V – Obligation de discrétion

Les membres du Comité de direction ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité de direction, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Comité de direction.

VI – Procès verbaux et délibérations

Les délibérations du Comité de direction sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et tenu au siège social.

Le procès verbal de la séance indique le nom des membres du Comité de direction présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Comité de direction en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins un membre du Comité de direction. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux membres au moins.

Les copies ou extraits de procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Comité de direction, un directeur général, le membre du Comité délégué temporairement dans les fonctions de Président du comité de direction ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Comité de direction en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Comité de direction par la production d'une copie ou d'un extrait de procès verbal.

Article 17 ter – COMITE DE REMUNERATION : CREATION, ORGANISATION ET DELIBERATIONS

Sur décision des actionnaires prise à la majorité absolue, il peut être créé un comité de rémunération dans la mesure où il n'existe pas de comité de direction.

Le comité de rémunération fixe la rémunération du Président de la société. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Le comité de rémunération est composé de deux personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, outre le Président de la société, lequel ne peut participer à la décision portant sur sa rémunération.

Le comité de rémunération mis en place exerce ses fonctions pour une durée expirant le jour de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice social clos, laquelle se prononce sur son renouvellement ou sur la nomination de nouveaux membres.

En cours d'exercice, le Président de la société complète l'effectif de ce comité dans l'hypothèse même où le nombre de ses membres serait inférieur à deux.

Article 18 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du Président de la société, la collectivité des actionnaires ou le Comité de Direction s'il en existe un, peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président de la société à titre de Directeur général, lequel doit exercer la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

La rémunération des fonctions de Directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de Directeur général est fixée par la décision de nomination.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président de la société, le Directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur général est révocable par décision de la collectivité des actionnaires prise à la majorité prévue à l'article 22 ci-après ou par l'associé unique.

AS

HB

MM

↙ ↘

Handwritten signature and scribbles on the right margin.

Article 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires qui exercent leurs fonctions dans les conditions définies aux articles L 225-248 0 1 225-242 du Code de Commerce.

Ils sont convoqués aux décisions collectives prises en assemblées ainsi qu'au comité de direction, lorsqu'il existe, arrêtant les comptes annuels.

En cas de décisions collectives prises par consultation des associés, ils sont informés de cette modalité et de l'objet de la décision à prendre.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Article 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président de la société doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre d'une part lui-même, les autres dirigeants ou les actionnaires détenant plus de 10% des droits de vote et d'autre part la société dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes ; l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

TITRE CINQ : DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 21 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce ou artisanal de la société, de dissolution, de liquidation, de nomination des organes sociaux et de contrôle, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président de la société ou du Comité de Direction selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

1°)

Au choix du Président de la société, les décisions collectives des actionnaires sont prises soit par assemblée, réunies au besoin par vidéo conférence ou conférence par téléphone, soit par consultation ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer également dans un acte signé par tous les actionnaires .

Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

- Modifications des règles contractuelles applicables en cas de mutation des actions : droit de préemption et agrément et généralement toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227.19 du Code de Commerce.

Décisions prises à la majorité absolue des actionnaires présents ou représentés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination et révocation du Président de la société et des autres dirigeants tels les directeurs généraux, les membres du Comité de Direction, du Comité de rémunération s'il en existe un
- Nomination des commissaires aux comptes

FD

FB MSM

↙ ↘

Handwritten signature and scribbles.

Décisions prises à la majorité des actionnaires présents ou représentés représentant plus des deux tiers du capital:

- Exclusion d'un actionnaire
- Agrément de cession et de cessionnaire
- Décision relative à la création du Comité de Direction
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, cession, scission et apport partiel d'actif ;
- Toutes modifications statutaires ne relevant par de l'article L 227.19 du Code de Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire toutes les décisions visées au présent article ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Autres décisions :

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président de la société ou du Comité de Direction s'il en existe un.

2°)

Tout actionnaire détenant au moins 10 % du capital peut toutefois demander la réunion d'une assemblée générale.

3°)

Décisions collectives prises en assemblées, soit au choix du Président de la société, soit à la demande de tout actionnaire détenant au moins 10% du capital

L'assemblée est convoquée par le Président de la société. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu ou des moyens de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé par le juge du tribunal de commerce.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4°)

Consultations écrites

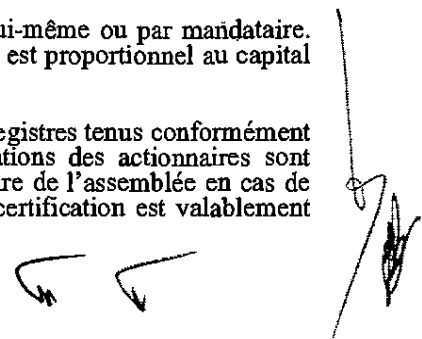
En cas de consultation écrite, au choix du Président de la société, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par le Président de la société par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou lettre contre décharge. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la société. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président de la société et le secrétaire de l'assemblée en cas de consultation en assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

FB HB MFM



Article 23 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE SIX: RESULTATS SOCIAUX

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 25 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la présidence de la société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels, conformément aux dispositions du titre II du livre Ier du Code de Commerce. Le Président de la société ou le comité de direction s'il en existe un, établit un rapport de gestion écrit et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés.

Article 26 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La Présidence de la société doit adresser aux actionnaires qui en ont fait la demande écrite, dix jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, en cas de décision collective d'approbation des comptes devant être prise en assemblée générale au choix du Président de la société, le rapport de gestion ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées, et le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la présidence sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des actionnaires qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, l'inventaire, les comptes annuels sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes. Le rapport de gestion est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant ladite réunion.

Enfin, tout actionnaire a droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées.

Article 27 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT

Les comptes d'un exercice social doivent être soumis à l'approbation collective des actionnaires. Les actionnaires sont à cet effet consultés suivant les modalités arrêtées au choix du Président de la société comme il est dit sous l'article 22 intitulé « décisions collectives des actionnaires ».

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice ; Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social ; mais reprendra son cours si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des actionnaires pour, sur proposition du Président de la société, être en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende en actions ou en espèces, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Handwritten signatures and marks: "FB", "HFB", "MFM", and a large scribble on the right side.

Les réserves disponibles pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 28 - COMITE D'ENTREPRISE

Les membres du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432.6 du Code du travail auprès du Président de la société ou de toute personne à laquelle le Président de la société aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE SEPT : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE HUIT : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les organes de direction et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

En cas de recours contentieux, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations, seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

FAIT A ROUBAIX
LE 31 mars 2005
En exemplaires originaux